



RAPPORT ANNUEL A L'AGFPN  
DU **SYNDICAT NATIONAL** DES  
**NOTAIRES**

2023 sur exercice 2022

**Vos références : 2023-046 – LBA/DD/FD/CSO/JLR/DDU**

DOSSIER : OP 501



# RAPPORT ANNUEL A L'AGFPN DU SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES

## Table des matières

<b>I – Attestation sur l'honneur du Président relative à l'utilisation des fonds versés par l'AGFPN</b> .....	3
<b>II – Attestation du Commissaire aux comptes</b> .....	3
<b>II - Fonds octroyés par l'AGFPN</b> .....	3
<b>III - Destination des fonds</b> .....	3
A. - Les outils nécessaires à la réalisation des missions du SNN au sens de l'article L2135-11 1 du Code du travail .....	3
1) Moyens humain - année 2022.....	4
2) Moyens techniques .....	4
3) Détermination du temps affecté.....	5
B. Les missions du SNN au sens de l'article L2135-11 1 du Code du travail.....	5
1) Commission paritaire permanentes de négociation et d'interprétation : Accords et avenants de l'année 2022 .....	5
2) Représentativité et réforme des retraites.....	6
a. Représentativité.....	6
b) Le projet de réforme des retraites.....	7
3) Les réponses aux questions des adhérents relevant du paritarisme .....	7
4) - Les réunions avec les représentants des syndicats de salariés .....	7
5) – Communication .....	8
a) la revue Ventôse - année 2022.....	8
b) Ventôse Express - année 2022.....	9
C. – Les frais de mission .....	9
D. – Synthèse.....	10
<b>IV - Annexes</b> .....	11
1. Attestation du Président.....	12
2. Attestation du Commissaire aux comptes.....	13
3. Exemple d'article sur le dialogue social Ventôse 1-2022 .....	14
4. un exemple de « Brèves Sociales » : (Ventôse 5-2021).....	16

## I – Attestation sur l'honneur du Président relative à l'utilisation des fonds versés par l'AGFPN

Cf Annexe

## II – Attestation du Commissaire aux comptes

Cf Annexe

## III - Fonds octroyés par l'AGFPN

La synthèse des fonds versés par vos services est la suivante :

Acomptes	montant	Date versement
4ème acompte <b>2021</b>	1 430€	16 février <b>2022</b>
solde <b>2021</b>	2 071€	1 <sup>er</sup> juin <b>2022</b>
Année <b>2022</b>	40 053€	21 février <b>2023</b>
Solde 2022	14 747€	30 mai <b>2023</b>

**Soit en 2022, la somme perçue de 3 501 €** au crédit du compte 7584 (Fonds pour le financement du dialogue social) et au débit du compte **515** (CDC).

En date du 13/12/2022, l'AGFPN a informé le Syndicat National des Notaires de la mise en place du conventionnement au titre du financement du dialogue social pour le nouveau cycle de gestion 2022 – 2025. La convention a été signée le 06/02/2023. Les acomptes prévisionnels relatifs à l'exercice 2022, à recevoir en février 2023, s'élèvent à 40 053€ et ont été comptabilisés en produits à recevoir à la clôture de l'exercice.

Le Solde de 14 747€ n'a pas pu être comptabilisé dans les comptes de l'exercice 2022 puisque le montant n'a été communiqué que fin mai 2023.

Il en résulte un montant de **43 554€** inscrit au **compte de résultat 2022** et un montant de **58 301€ octroyé par l'AGFPN pour l'année 2022**.

## IV - Destination des fonds

### A. - Les outils nécessaires à la réalisation des missions du SNN au sens de l'article L2135-11 1 du Code du travail

Pour mémoire, l'article L2135-11 du Code du travail est ainsi rédigé :

*Le fonds paritaire contribue à financer les activités suivantes, qui constituent des missions d'intérêt général pour les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées :*

1° La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement au moyen de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 et, le cas échéant, des participations volontaires versées en application du 2° du même I ;

2° La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la subvention mentionnée au 3° dudit I ;

3° La formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que les formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1, au moyen de la contribution prévue au 1° du I de l'article L. 2135-10 et de la subvention prévue au 3° du même I ;

4° Toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources sur le fondement du 4° dudit I. »

## 1) Moyens humains - année 2022

- Le temps affecté aux permanents du SNN pour le dialogue social est d'un tiers du temps de travail effectif pour les 2 salariés du SNN.

Le coût horaire est déterminé par la moyenne de la somme des salaires bruts augmentée des charges sociales obligatoires et des autres éléments de la couverture sociales de ces salariés.

- Le travail des administrateurs pour le compte du SNN est effectué bénévolement, ainsi leur frais de mission ne couvrent pas le temps passé en dehors de leurs offices, pour les travaux ou lors de mission demandées par le président du Syndicat. Une enveloppe votée par le Conseil d'administration, a pour vocation de participer aux frais nécessaires lors des missions des administrateurs pour le compte du SNN.

## 2) Moyens techniques

- Il s'agit de la documentation sociale : « Liaisons sociales » éditées par « Wolters Kluwer » ainsi qu'à « RH social », qui permettent de répondre aux questions des adhérents du SNN ainsi qu'à la rédaction d'articles dans notre revue Ventôse ;
- du matériel informatique permettant d'effectuer les communications, les réunions qu'elles soient en présentiel ou en visioconférence et de la téléphonie ;
- des contrats de maintenance (informatique et site internet), de l'amortissement des bureaux et le prêt bancaire ayant permis les travaux de rénovation du siège en 2017 ;
- de la location et des charges locatives du siège social du SNN.

### 3) Détermination du temps affecté

Le ratio d'1/3 des frais du SNN (temps de travail des permanents, temps de chaque réunion des membres du Comité directeur et des membres du Conseil d'administration) relevant du paritarisme est reconduit cette année encore.

Il est donc appliqué tant sur les charges directes qu'indirectes, sauf en ce qui concerne les frais liés à la revue « Ventôse », le temps affecté dépendant du nombre d'articles concernant le dialogue social.

## B. Les missions du SNN au sens de l'article L2135-11 1 du Code du travail

Avant même d'être reconnu représentatif par le Ministère du Travail en 2012, le Syndicat National des Notaires (SNN) participait de longue date aux réunions paritaires de la profession (Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et employés de notaires « **CRPCEN** », Comité mixte) et œuvrait au renforcement des liens entre syndicats de salariés et patronat dans la branche « Notaires ».

Nous avons en 2022, 4 administrateurs représentant le SNN et siégeant au Conseil d'Administration de la **CRPCEN** (Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires) et 2 à la **Commission paritaire**, chargée de l'évolution de la Convention collective, 2 à l'**OPCO-EP** en charge des formations des salariés du notariat (dont le Président de la section OPM – officier Public Ministériel).

### 1) Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation : Accords et avenants de l'année 2022

Les réunions de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ont abouti aux accords suivants pour l'année 2022:

- Avenant N°45 du 17 février 2022 à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 – accord de salaires
- Accord de branche du 16 juin 2022 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance – PRO A
- Avenant N°1 du 16 juin 2022 à l'accord de branche du 16 décembre 2021 portant actualisation et consolidation de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 - rectificatifs
- Avenant N°46 du 15 septembre 2022 à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 - accord de salaires : clause de sauvegarde
- Avenant N°47 du 20 octobre 2022 à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre

2021. Modification de l'article 29.1.2 : modalités spécifiques de mise en œuvre des actions de formation

- Accord de branche du 15 décembre 2022 relatif au financement des syndicats
- Avenant N°48 du 15 décembre 2022 à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 – Modification des articles 30, 40 et 41 de la Convention collective
- Accord de branche du 15 décembre 2022 relatif à la lutte contre le harcèlement au travail dans le notariat
- Avenant N°1 du 15 décembre 2022 à l'accord de branche du 19 novembre 2020 relatif au complément d'heures par avenant temporaire au contrat de travail à temps partiel.

Le coût de ces réunions est pris en charge intégralement par la CRPCEN, le Conseil supérieur du Notariat (pour la CPPNI) et l'OPCO-EP. Les différentes étapes sont toujours préparées par ces administrateurs avec l'aide technique du secrétariat du SNN, toujours composé de 2 postes, l'un à temps plein et le 2nd, à 3/5<sup>ème</sup> pour une quinzaine d'heures par an.

Les réunions se tiennent, depuis le dernier trimestre 2021, en mode mixte (en présentiel et distanciel) ou en mode alterné (une fois en présentiel, une fois en visioconférence), ce qui diminue d'autant les frais engagés au titre du paritarisme même si le temps passé est identique, voire supérieur aux années précédentes.

## 2) Représentativité et réforme des retraites

Deux sujets particuliers relevant du paritarisme ont plus particulièrement marqué l'année 2022.

### a. Représentativité

Le 24 janvier 2022, le Syndicat National des Notaires a par un recours administratif gracieux, adressé à Madame la Ministre du travail et Monsieur le directeur du Travail, sollicité l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective du notariat (n° 2205),

Ce recours administratif a ensuite donné lieu à une requête sommaire puis un mémoire complémentaire avant que le Syndicat National des Notaires ne se désiste de cette procédure au nom de l'unité de la profession, le 21 juillet 2022.

De nombreux échanges ont eu lieu à ce sujet avec les représentants des syndicats de salariés du notariat ce qui est une mission d'intérêt général au sens de l'article L2135-11 du code du travail.

Ce dossier réalisé en interne (les salariés du Syndicat étant juristes de formation) représente donc 7 mois de travail. Il a été demandé à un avocat un devis pour effectuer ce travail, ce devis se montait à la somme de 18 000€ TTC et aurait demandé en plus à peu près 5h de travail en interne pour la recherche des documents.

#### b) Le projet de réforme des retraites

Le Syndicat National a suivi de très près les évolutions de la réforme des retraites et s'est « battu » contre le transfert du recouvrement des cotisations des salariés du notariat par l'Urssaf puis contre la suppression du régime de CRPCEN. Si une partie des éléments de communications n'a été visible qu'en 2023, la veille juridique et médiatique a représenté à peu près 15h de travail pour les salariés du syndicat en 2022.

Bien entendu, ce projet de réforme, devenu réforme en 2023 a engendré de nombreux échanges avec les syndicats de salariés.

### 3) Les réponses aux questions des adhérents relevant du paritarisme

Les deux salariés du syndicat épaulés par des administrateurs en charge des questions sociales, répondent de manière très régulière soit à des appels téléphoniques de salariés du notariat à qui ils doivent indiquer les coordonnées de tous les syndicats de salariés du notariat, soit à des questions de notaires titulaires d'office qui emploient des salariés et posent des questions relatives à la paie, l'apprentissage, la formation... L'augmentation de la valeur du point et le sujet de la réforme des retraites a engendré, dès 2022 un nombre de questions supérieur à la moyenne habituelle. Ce temps de recherche et de réponse, représente en moyenne 4h par mois, soit en moyenne 40h par an.

#### 4) - Les réunions avec les représentants des syndicats de salariés

De nombreuses réunions avec les salariés de salariés ont eu lieu en 2022, en aparté lors des réunions en présentielle de la CPPNI, OPCO-EP et CRPCEN mais aussi durant le congrès national des notaires de France. Le SNN a loué un stand pendant toute la durée du congrès et de nombreux administrateurs étaient également sur place lors de ce congrès ; il s'est tenu du 12 au 14 octobre 2022. Le coût de ce congrès est de 9.120,00€

Le temps passé par les salariés au titre du paritarisme (réponses aux notaires et salariés sur place – échanges avec les représentants des syndicats de salariés et autres organismes de la sphère notariale) pendant le congrès est estimé à 10h.

## 5) – Communication

### a) la revue Ventôse - année 2022

Ventôse est intégralement financé par le SNN et envoyé à ses abonnés ainsi qu'à tous les notaires récemment nommés.

Les éléments concernant Ventôse énoncés ci-après concernent les exemplaires parus en 2022.

Il s'agit des numéros 3, 4 5 et 6 2021 ainsi que le premier numéro de 2022. Le décompte des pages et des frais concernant Ventôse sera donc fait sur 5 numéros.

*Cependant, le numéro 3 de Ventôse 2021, paru et comptabilisé en 2022 ne doit pas tenir compte du temps de travail préalable puisque fourni en 2021.* Comme tous les ans, plusieurs articles parus dans Ventôse en 2022, ont été consacrés au dialogue social : 10 pages consacrées au paritarisme dans le N° 3 2021, 2 pages sont consacrées au management dans le numéro 5-2021, 2 pages ont été consacrées à l'ANI dans le numéro 1 2022 et toujours les « brèves sociales » rédigées par un membre du Comité directeur à raison de deux pages.

**Ce sont donc 16,5 pages sur les 84 pages des 5 numéros de Ventôse comptabilisés sur l'année 2022 qui ont été consacrées au paritarisme** avec 10 pages pour le numéro 3-2021 , 1 page pour le numéro 4-2021, 2,5 pages pour le numéro 5-2021 ; 3 pages pour le N°1-2022. Le N°6 2021 étant consacré à plusieurs réformes touchant la profession.

On peut donc en conclure que **les articles concernant le dialogue social** (CRCPEN, formation, management, ANI...) **représentent en 2022, 19% de Ventôse.**

Parallèlement, chaque numéro nécessite une ou plusieurs réunions préparatoires de 4h chacune (sans compter le N° 3 2021 comme indiqué supra).

En plus des factures de fabrication et de routage de Ventôse, on peut estimer le temps de travail du SNN à 2 heures par article sur ce thème (travail avec la maquettiste, relecture des articles, liaison avec l'imprimeur...)

Enfin les salariés du Syndicat rédigent et participent à la rédaction d'articles. Cette année 1 page sur les enjeux du nouvel accord national interprofessionnel (à 50%).

L'article comptabilisé ici ainsi que la recherche documentaire ont nécessité plus de 10 heures de travail.

VENTÔSE	Nbre d'heures	Coût horaire	montant
Réunions préparatoires pour les 4 ventôses parus en 2022	(28*19%) = 5.32	39.87€	212.10€
Rédaction et recherche documentaire concernant le dialogue social	10	39.87€	398.70€
Coût préalable à l'édition de Ventôse		610.80 €	



VENTÔSE	Coût total de fabrication et routage de la revue sur 2022 (HT)	Coût ramené à la page	Coût pour les 16,5 pages
Ventôse coût fabrication et routage (84 pages sur les 5 numéros)	19 867.29 €	236.51 €	3 902.45€
Coût préalable			610.80€

<b>D'où un montant pour Ventôse arrondi à ....</b>	<b>4 513€</b>
--	---------------

### b) Ventôse Express - année 2022

Ventôse Express est un journal numérique sous format court adressé à l'ensemble des notaires de France, qu'ils soient adhérents ou non, par les salariés du SNN. Ce format numérique est utilisé lorsque l'actualité l'exige et est totalement gratuit pour les notaires. En 2022, un Ventôse Express a été adressé à tous les notaires sur le thème de la représentativité et le rôle de la Convention collective. Il a nécessité 10h de travail et l'utilisation d'un logiciel d'envoi groupé de courriels (montant non significatif).

### c. – Les frais de mission

En ce qui concerne le paritarisme, la liste ci-dessous indique les noms des administrateurs concernés.

CRPCEN (Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires): Mes Cessac-Meyrignac, Andrieu, Golain et Sellier-Dupont.

Commission paritaire (convention collective) : Me Buhler remplacé par Me Albert et Me Perrin.

OPCO (formation des salariés) : Mes Dominique Perinne, Jean-Gilles Tournu et Jean-Philippe Andrieu.

Ventôse / droit social (revue papier - année 2022) : Mes O'Reilly et de Lafforest.

Plusieurs réunions ont eu lieu en présentiel pour la CCPNI, la CRPCEN et l'OPCO mais les frais afférents sont pris en charge ces organismes.

Le tableau ci-dessous reprend les remboursements effectués pour les déplacements de 2022 sur cette enveloppe concernant les membres du Comité directeur évoqués plus haut.

Sur enveloppe Comité directeur	CP Ville	Rbsst 2022
ALBERT Anne	29260 LESNEVEN	
CESSAC-MEYRIGNAC Pascale	19260 TREIGNAC	
GOLAIN Michel	76930 CAUVILLE SUR MER	
O'REILLY Patrick	29140 MELGVEN	
PERRIN Lionel	84501 BOLLENE	
Total remboursement		<b>2 149 €</b>

Toujours sur la base d'1/3 au titre du paritarisme **715€**.

## D. – Synthèse

**Ainsi, au moins 58 301€ ont été dépensés au titre de l'année 2022 pour le paritarisme.**

En tant **qu'Organisation professionnelle d'employeur**(OP), le Syndicat National des Notaires est représentatif au niveau de la Branche « Notaires », entre donc dans la catégorie 5 du Guide pratique de l'AGFPN et est donc concerné par la mission N°1.

### MISSIONS D'INTERET GENERAL – POINT 1

• Extrait du texte de l'article L. 2135-11 1°

*« La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs »*

<b>.Missions d'intérêts</b>	<b>Montant des charges 2022 directement imputable à la mission</b>	<b>Quote-part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2022</b>
Mission N° 1 art L2135-11 1	31 123 €	39 577

## V - Annexes

## 1. Attestation du Président



NOTAIRES DE FRANCE

**SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES**

73, boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

Président

Paris, le 22 juin 2022

**Objet :** Attestation sur l'Honneur  
Fonds reçus de l'AGFPN

Je soussigné, Maître Lionel Perrin, à Bollène dans le Vaucluse et Président du Syndicat National des Notaires, dont le siège est au 73 boulevard Malesherbes à Paris (75008)

ATTESTE sur l'honneur

Que les fonds perçus de l'AGFPN (Association de gestion du fonds paritaire national) ont bien été utilisés à leur destination prévue par l'article L 2135-11 du code du travail.

Lionel Perrin  
Président du SNN

---

Téléphone : 01 43 87 96 70

e-mail : [secretariat@syndicat-notaires.org](mailto:secretariat@syndicat-notaires.org) – site internet : [www.syndicat-notaires.org](http://www.syndicat-notaires.org)

Syndicat créé en 1949 - immatriculé à Paris sous le n° 10.951 - N° SIRET : 7848551810029 - TV

## 2. Attestation du Commissaire aux comptes

### SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES

Siège social :  
73, boulevard Malesherbes  
75008 PARIS

#### Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article L. 2135-16 du code du travail pour l'année civile 2022

---

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes du Syndicat National des Notaires et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN,

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec les comptes annuels, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Le Mans, le 20 Juin 2023  
Le Commissaire aux Comptes  
SA ALTEXA



Laurent GODRET

# DONNER PLUS DE POUVOIRS AUX SYNDICATS REPRÉSENTATIFS

## LES ENJEUX DU NOUVEL ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

Le 14 avril 2022, les partenaires sociaux ont signé un nouvel accord national interprofessionnel (ANI) qui a pour ambition de renouveler le paritarisme en l'adaptant à un monde du travail en profonde mutation. Ce texte présente les grandes orientations du dialogue social pour les années à venir, avec un rôle accru des organismes représentatifs légitimes des salariés et des employeurs.

Si cet accord a été signé par le MEDEF, la CPME et l'U2P, syndicats patronaux multiprofessionnels, auxquels le Syndicat national des notaires n'est pas partie, il fixe cependant de grandes orientations politiques et philosophiques concernant le dialogue social pour les années à venir. Nous vous en présentons donc les éléments saillants.

Le SNN est pleinement d'accord avec cette vision renouvelée et réaffirmée du paritarisme et du dialogue social, selon les règles de la transparence, de l'indépendance et de la démocratie sociale!

L'accord précise dans son préambule que « dans une démocratie moderne, où démocratie sociale et démocratie politique se complètent, les modes de régulation doivent être adaptés à la complexité du monde : les salariés, les employeurs ainsi que leurs représentants respectifs sont pleinement légitimes pour en être acteurs. »

A ce titre, la démocratie sociale doit devenir un outil performant pour anticiper les transformations économiques ; avec ses acteurs, elle doit être porteuse de progrès, de performance économique et sociale et de respect de l'environnement. Cette volonté intervient dans le cadre du rôle prépondérant accordé à l'accord d'entreprise et à la négociation collective au sein de l'entreprise. L'accord a donc pour objectif la fixation d'un cadre permanent pour structurer les négociations interprofessionnelles...

Il s'agira alors d'insister sur le premier champ du paritarisme, celui de la négociation, qui contribuera

à la qualité et l'acceptabilité du résultat des négociations.

Il conviendra aussi d'améliorer la discussion avec les pouvoirs publics, parce que, selon Gilles Lécuelle, secrétaire national en charge du dialogue social à la CFE-CGC : « Le début du quinquennat Macron a montré que l'exécutif ne voulait pas en tenir compte. Cela s'est traduit par des interventions croissantes de l'État dans la gestion d'organismes paritaires. Par des lettres de cadrage gouvernementales qui tuaient la négociation avant qu'elle ait lieu, en fixant des objectifs irréalistes. Par la non prise en compte des ANI, par exemple celui de 2018 sur la formation professionnelle dont on ne retrouvait pratiquement rien dans le projet législatif qui a suivi. Tout cela visait à écarter les corps intermédiaires du débat social. »

Un dialogue social continu doit donc être mis en place afin de clarifier l'articulation des rôles respectifs des partenaires sociaux et des pouvoirs publics : de manière primordiale, cette ambition passe par la valorisation accrue de la légitimité de l'action des syndicats, tant d'employeurs que de salariés. Le SNN partage pleinement cette vision, en particulier en refusant que la notion de représentativité puisse être galvaudée d'une quelconque manière. Il en va de la qualité du dialogue social et de la réelle volonté de mettre en place des règles communes acceptées et adoptées dans la plus grande transparence. Il convient de maintenir à ce titre une plus grande proximité avec ceux qui sont tout à la fois les bénéficiaires et les financeurs des politiques conduites. L'ANI insiste aussi sur la nécessité de faire progresser encore le paritarisme de gestion : là encore, c'est la transparence qui est mise en avant, avec des évaluations régulières des organismes fonctionnant suivant ces modalités et le rôle accru de la négociation.

**RENOUVELER LE PARITARISME EN L'ADAPTANT À UN MONDE DU TRAVAIL EN PROFONDE MUTATION**

**Le SNN est pleinement d'accord avec cette vision renouvelée et réaffirmée du paritarisme et du dialogue social, selon les règles de la transparence, de l'indépendance et de la démocratie sociale.**

Concernant les fondements du dialogue social, la négociation collective loyale doit permettre aux partenaires sociaux de construire un corpus de normes sociales qui accompagneront le développement économique, avec comme points importants la protection sociale et la sécurisation des parcours professionnels.

L'enjeu principal est l'acceptabilité de ces normes, acceptabilité qui repose sur des représentants légitimes des salariés et des employeurs ; cette légitimité doit permettre à ces acteurs de définir eux-mêmes l'objet de la négociation collective. Même s'ils opèrent sur un domaine partagé avec l'État et le législateur, on sait que la Loi a entendu développer le champ de la négociation collective, en modifiant substantiellement la hiérarchie des normes de droit social.

Les partenaires sociaux seront donc amenés à anticiper les réformes qui pourraient être prévues par le gouvernement. La Loi a ouvert cette possibilité, mais dans les faits rares sont les négociations qui ont été réalisées en anticipation. L'intervention de l'État ne doit pas préempter celle des partenaires sociaux dans les domaines définis par les textes, qui seront de plus en plus nombreux, façon pour l'État de se décharger de la production des normes de droit du travail. Le rôle des syndicats représentatifs sera donc de plus en plus important dans les années qui viennent. Il faudra cependant leur donner les moyens d'assurer cette mission d'intérêt général, d'une part en favorisant l'adhésion volontaire, et d'autre part en clarifiant encore les principes de financement. Dans le cadre de la négociation nationale interprofessionnelle, les domaines sont très larges et forts diversifiés : relations individuelles et collectives de travail, santé au travail, protection sociale (y compris les revenus de remplacement), dispositifs d'aide à l'accès au logement, sécurisation des parcours professionnels. Dans le Notariat, la plupart de ces domaines sont abordés et négociés par les partenaires sociaux, dans le cadre des institutions propres aux notaires. Cependant, là où la Loi apporte une innovation, innovation dont il ne semble pas que les partenaires se soient saisis, c'est la possibilité d'ajouter un domaine en élargissant le champ de la

négociation. C'est un point crucial, et c'est un accroissement important des compétences des syndicats. Encore faut-il que les salariés et les employeurs s'en préoccupent !

Devra aussi se développer le dialogue social non normatif, généralement territorial, qui est prévu par la Loi.

trois catégories de productions et de moyens mobilisables sont :

La première recouvre les productions dont la vocation est d'avoir des effets de droit ayant un caractère normatif, soit directement soit après transposition législative. Elle conduit également à la création de dispositifs paritaires mutualisés (par exemple : assurance chômage, retraites complémentaires, logement, AGFPN...).

La deuxième catégorie recouvre les productions dont la vocation est davantage d'explicitier des positions des partenaires sociaux, lorsqu'il n'est pas nécessaire de générer des effets de droit. Elles ont vocation à marquer un positionnement commun sur des enjeux socioéconomiques d'importance.

La troisième catégorie recouvre les diverses productions qui portent sur des expérimentations ou des innovations sociales pouvant être qualifiées « d'impulsion », qui incitent les partenaires sociaux à s'emparer de sujets avec une visée prospective ou expérimentale.

L'accord insiste sur le fait que même si l'article L.1 du Code du travail prévoit la communication d'un document d'orientation aux partenaires sociaux, document qui s'est transformé en document de cadrage par l'usage du gouvernement ; l'accord insiste sur la nécessité pour le gouvernement de laisser toute sa place à la négociation. S'il appartient au gouvernement de fixer les objectifs, en revanche, c'est aux partenaires sociaux de définir les modalités et les voies pour atteindre ces objectifs.

L'accord préconise donc que le gouvernement sollicite les partenaires sociaux avant chaque réforme relevant du champ de l'article L-1 du Code du travail, qui précise : « Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui

relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.

A cet effet, le Gouvernement leur communique un document d'orientation présentant des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options. Lorsqu'elles font connaître leur intention d'engager une telle négociation, les organisations indiquent également au Gouvernement le délai qu'elles estiment nécessaire pour conduire la négociation. Le présent article n'est pas applicable en cas d'urgence. Lorsque le Gouvernement décide de mettre en œuvre un projet de réforme en l'absence de procédure de concertation, il fait connaître cette décision aux organisations mentionnées au premier alinéa en la motivant dans un document qu'il transmet à ces organisations avant de prendre toute mesure nécessitée par l'urgence. »

Par ailleurs, l'accord revient sur la question de la nécessaire transposition, tant s'agissant de la lettre que de l'esprit.

Il est intéressant de noter que l'ensemble des négociations est soumis au principe général du droit posé à l'article 1104 du Code civil : celui de la stricte loyauté entre les différentes parties, syndicats de salariés, syndicats patronaux et services de l'État...

Pour terminer, l'ANI les modalités subséquentes et techniques qui permettent en pratique l'organisation des discussions paritaires et de la négociation : organisation matérielle, accès au droit, évaluation du service rendu aux bénéficiaires, transparence de cette évaluation, règles de bonne gestion, contrôle de la gestion (ce dernier point en lien avec une future extension des pouvoirs de financement et de contrôle de l'AGFPN), ainsi que les modalités d'exercice des différents mandats...

Espérons que cet accord ne reste pas lettre morte...

**La commission affaires sociales et négociation collective du SNN**

#### 4. un exemple de « Brèves Sociales » : (Ventôse 5-2021)

### LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE OU DE PROFESSIONNALISATION DANS LA LOI DE FINANCE POUR 2022.

Les règles d'indemnisation des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation qui s'appliquent depuis le début de la crise sanitaire sont désormais inscrites à l'article L.5122-5 du Code du travail, en conséquence,

- les salariés en alternance qui perçoivent une rémunération inférieure au SMIC bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à cette rémunération et l'employeur reçoit une allocation d'activité partielle d'un même montant. Ce qui revient à dire que l'indemnisation de ces salariés est prise en charge intégralement et n'est pas soumise aux règles relatives à la rémunération mensuelle minimum.
- Pour les alternants dont la rémunération est égale ou supérieure au SMIC, la prise en charge de l'activité partielle suivra les règles de droit commun et le taux horaire de leur indemnité ne peut être inférieur au SMIC horaire.

Patrick O'REILLY

### LE BARÈME KILOMÉTRIQUE ET LA HAUSSE DU COÛT DU PÉTROLE

Le barème des indemnités kilométriques applicables pour l'imposition des revenus perçus en 2021 à utiliser lorsque le contribuable utilise son véhicule personnel pour ses déplacements professionnels est réévalué de 10% en vertu d'un arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 paru au Journal Officiel du 13 février.

Il n'est pas certain pour autant que cette réévaluation ait anticipé la hausse du coût des carburants intervenue par la suite !

Patrick O'REILLY